



# DEMANDE DE PRÉSÉLECTION (DPS)

**Objet :**

## CONSERVATION DES ŒUVRES D'ART

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous reporter à l'Énoncé des travaux ci-joint, à l'annexe A.

**Date d'émission :**

17 juin 2019

**Date et heure de clôture :**

02 juillet à 14 h (HAE)

**DPS n° :**

SEN-002 19/20

### INFORMATION CONCERNANT LE SÉNAT

**Demandes de renseignements :**

**Personne-ressource :** Kelly Shields  
**Titre :** agente principale de l'approvisionnement  
**Adresse :** 40, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage  
 Ottawa (Ontario) K1A 0A4, Canada  
**Téléphone :** 613-995-8888  
**Courriel :** [Proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:Proc-appr@sen.parl.gc.ca)

Les offres doivent être soumises par courriel à l'adresse de l'autorité contractante indiquée ci-dessous. Les offres soumises en personne ou par télécopieur ne seront pas acceptées.

**Courriel :** [Proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:Proc-appr@sen.parl.gc.ca)

**VEUILLEZ INSCRIRE LE NUMÉRO DE DPS CI-DESSUS SUR TOUTE CORRESPONDANCE.**

### SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire convient de fournir au Sénat du Canada, aux conditions mentionnées dans le présent document, les services qui y sont décrits et les annexes, et ce, au prix énoncé.

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure des contrats. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale. Il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires.

Nom de l'entreprise :

Nom du représentant :

Signature autorisée :

Date :

Titre du poste :

Courriel :

Téléphone :

Télécopieur :

Numéro de TPS ou numéro d'entreprise :

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>                                  | <b>4</b>  |
| 1. Introduction .....  | 4         |
| 2. Sommaire.....   | 4         |
| 3. Compte rendu .....  | 4         |
| 4. Termes et définitions clés .....  | 4         |
| <b>PARTIE 2 – DIRECTIVES À L’INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE .....</b>              | <b>5</b>  |
| 1. Préambule .....   | 5         |
| 2. Signature requise.....  | 5         |
| 3. Soumissions irrévocables .....  | 5         |
| 4. Coûts liés à la préparation de la soumission en réponse à la DPS .....        | 5         |
| 5. Demandes de renseignements et communications .....                            | 5         |
| 6. Renseignements faux ou inexacts.....  | 5         |
| 7. Justification des prix .....  | 6         |
| 8. Conflit d’intérêts – Avantage indu .....                                      | 6         |
| 9. Approbation du financement.....   | 6         |
| 10. Lois applicables .....   | 6         |
| <b>PARTIE 3 – DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION .....</b>    | <b>7</b>  |
| 1. Directives concernant la préparation de la soumission .....                   | 7         |
| <b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>          | <b>8</b>  |
| 1. Procédures d’évaluation .....   | 8         |
| 2. Critères obligatoires.....  | 8         |
| 3. Soumission financière .....   | 9         |
| 4. Évaluation financière.....  | 10        |
| 5. Méthode de sélection .....  | 10        |
| <b>PARTIE 5 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>                            | <b>11</b> |
| 1. Offre.....  | 11        |
| 2. Exigences liées à la sécurité.....  | 11        |
| 3. Généralités.....  | 12        |
| 4. Avis .....  | 12        |
| 5. Résiliation du contrat.....   | 12        |
| 6. Retrait.....  | 12        |
| 7. Dossiers et rapports.....   | 13        |
| 8. Règles et règlements .....  | 13        |
| 9. Aucune obligation implicite .....   | 13        |
| 10. Durée de la liste des entreprises présélectionnées.....                      | 13        |
| 11. Modifications aux bons de commande subséquents.....                          | 13        |
| 12. Rigueur des délais .....   | 13        |
| 13. Responsables.....  | 13        |
| 14. Limitation financière .....  | 14        |
| 15. Priorité des documents.....  | 14        |
| 16. Lois applicables .....   | 14        |
| 17. Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris droits d’auteur..... | 14        |
| 18. Manquement de l’entrepreneur.....  | 14        |

|            |  |           |
|------------|--|-----------|
| 19.        | Assurance exigée.....  | 15        |
| 20.        | Conduite des travaux.....  | 15        |
| 21.        | Contrats de sous-traitance .....   | 16        |
| 22.        | Restrictions diverses.....   | 16        |
| 23.        | Remplacement de personnes spécifiques.....                                       | 16        |
| 24.        | Conformité aux lois applicables.....   | 16        |
| 25.        | Protection contre les réclamations.....  | 16        |
| 26.        | Dossiers que doit conserver l'entrepreneur.....                                  | 17        |
| 27.        | Protection des supports électroniques .....                                      | 17        |
| 28.        | Cession .....  | 17        |
| 29.        | Suspension des travaux.....  | 17        |
| 30.        | Conflit d'intérêts.....  | 17        |
| 31.        | Discrimination et harcèlement en milieu de travail .....                         | 17        |
| 32.        | Confidentialité .....  | 18        |
| 33.        | Publicité.....   | 18        |
| <b>34.</b> | <b>Santé et sécurité .....</b>   | <b>18</b> |
| 35.        | Dispositions relatives à l'intégrité .....                                       | 18        |
| 36.        | Caractère exhaustif de la convention.....  | 18        |
| 37.        | Paiement .....   | 19        |
| 38.        | Instructions relatives à la facturation .....                                    | 19        |
| 39.        | Période de paiement .....  | 19        |
| 40.        | Déclarations et garanties .....  | 19        |
| 41.        | Intérêt sur les comptes en souffrance .....                                      | 20        |
| 42.        | Divulgateion proactive .....   | 20        |
|            | <b>ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....</b>  | <b>21</b> |
|            | <b>ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT.....</b>  | <b>23</b> |
|            | <b>ANNEXE C – DEMANDE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT .....</b>                    | <b>24</b> |
|            | <b>ANNEXE D – FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIX .....</b>                            | <b>25</b> |
|            | <b>ANNEXE E – FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA CONSERVATION D'ŒUVRE D'ART .....</b> | <b>29</b> |

## PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Introduction

La demande de soumissions se divise en cinq (5) parties, auxquelles s'ajoutent cinq (5) annexes :

- Partie 1 Renseignements généraux : contient une description générale des exigences;
  - Partie 2 Directives à l'intention du soumissionnaire : contient les directives, les clauses et les conditions applicables à la demande de soumissions;
  - Partie 3 Directives concernant la préparation de la soumission : fournit aux offrants des directives sur la façon de préparer leur offre;
  - Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; and
  - Partie 5 Clauses du contrat subséquent : décrit le processus qui s'appliquera une fois que la liste des soumissionnaires présélectionnés sera établie; comprend les clauses qui feront partie de tout contrat subséquent;
- Annexe A Énoncé des travaux
  - Annexe B Base de paiement
  - Annexe C Demande d'inscription au dépôt direct
  - Annexe D Formulaire de demande de prix
  - Annexe E Formulaire d'évaluation de la conservation d'œuvre d'art

### 2. Sommaire

Le Sénat du Canada cherche à établir une liste d'au moins une entreprise présélectionnée qui sera invitée, pendant la période visée par la présente DPS, à répondre à différentes demandes de prix pour des services de conservation d'œuvres d'art. La liste des entreprises demeurera valide pour une période de trois (3) ans, qui sera suivie de deux (2) options supplémentaires d'un an chacune.

### 3. Compte rendu

Le soumissionnaire peut demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Il devrait en faire la demande à l'autorité contractante dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fait par écrit, par téléphone ou en personne.

### 4. Termes et définitions clés

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Soumissionnaire       | La personne ou l'entité qui présente une soumission visant l'exécution d'un contrat de services. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou d'autres sociétés affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.                                       |
| Prix contractuel      | Le montant spécifié dans le contrat comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour le travail complété.   |
| Autorité contractante | La personne désignée dans la DPS et tout bon de commande subséquent, ou désignée sur avis du soumissionnaire, pour agir comme représentante du Sénat du Canada aux fins de la gestion de la liste d'entreprises présélectionnées et de tout bon de commande subséquent. |
| Jour                  | Jour ouvrable, à moins d'indication contraire.  |
| Bon de commande       | Bon de commande émis par le Sénat du Canada. L'émission d'un bon de commande au soumissionnaire constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre le Sénat du Canada et le soumissionnaire pour les services décrits dans le bon de commande.    |
| DPS                   | Demande de soumissions pour une présélection.   |
| DP                    | Demande de prix.  |
| Sénat                 | Le Sénat du Canada.   |
| Travail/EDT           | L'ensemble des travaux à effectuer et des services, des matériaux, des matières et de tout ce qui est à fournir pour que le contrat soit exécuté, y compris tous les biens à livrer.  |

## PARTIE 2 – DIRECTIVES À L'INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE

### 1. Préambule

- I. Le Sénat du Canada invite les entreprises intéressées à répondre à la présente demande de soumissions pour une présélection, qui vise la prestation des services décrits dans l'Énoncé des travaux et en conformité avec les exigences obligatoires figurant dans le présent document.

### 2. Signature requise

- I. Le soumissionnaire doit remplir, signer, dater et retourner la page 1 de la DPS avec la soumission technique afin d'attester qu'il a lu, compris et accepté le dossier de soumission complet et les addendas.
- II. La DPS doit être signée par le chef de la direction ou une personne désignée ayant l'autorité requise pour engager l'entrepreneur par contrat.
- III. L'omission de signer la page couverture peut entraîner le rejet de la soumission.

### 3. Soumissions irrévocables

- I. Les soumissions seront valables pendant au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, sauf indication contraire dans celui-ci.
- II. Le Sénat du Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité des soumissions à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins **cinq (5) jours civils** avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Sénat du Canada continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires, le Sénat du Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.

### 4. Coûts liés à la préparation de la soumission en réponse à la DPS

Aucun paiement direct ou indirect ne sera effectué pour les coûts qui pourraient être liés à la préparation ou au dépôt d'une soumission en réponse à la présente DPS. Les copies de documents fournies en réponse à la DPS deviennent la propriété du Sénat du Canada et ne seront pas retournées.

### 5. Demandes de renseignements et communications

- I. Le nom de l'agent des contrats qui doit être contacté pour toutes les demandes de renseignements et autres communications concernant la présente DPS se trouve sur la page de couverture du présent document. Veuillez adresser les communications ou demandes de renseignements **UNIQUEMENT** à cette personne. Le non-respect de cette condition, pour ce seul motif, pourrait entraîner le rejet de la proposition du soumissionnaire.
- II. Les demandes de renseignements concernant la présente DPS doivent être communiquées par courriel à l'agent des contrats, à l'adresse [proc-app@sen.parl.gc.ca](mailto:proc-app@sen.parl.gc.ca), au moins **trois (3) jours civils** avant la date de clôture de la DPS. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse. Le soumissionnaire devrait indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte sa demande de renseignements. Il doit prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Sénat du Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments affichant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf lorsque le Sénat du Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Sénat du Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Sénat du Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.
- III. Afin que tous les soumissionnaires aient également accès aux mêmes renseignements, les réponses aux demandes de renseignements concernant la présente DPS seront communiquées simultanément à tous les soumissionnaires, par l'entremise du site Web Achats et ventes, sans que soit révélée l'origine de la demande de renseignements.

### 6. Renseignements faux ou inexacts

Le Sénat du Canada rejettera toute soumission contenant des renseignements faux, incorrects ou trompeurs. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que tous les renseignements fournis sont exacts, clairs et facilement compréhensibles. En outre, le Sénat du Canada peut renvoyer les cas d'assertion frauduleuse et inexacte à la Gendarmerie royale du Canada pour une éventuelle enquête criminelle.

## 7. Justification des prix

Dans le cas où il n'y a qu'une seule soumission recevable reçue, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Sénat du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Sénat; ou
- b) une copie des factures payées pour des services semblables fournis à d'autres clients; ou
- c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, et le bénéfice; ou
- d) des attestations de prix ou de taux; ou
- e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Sénat.

## 8. Conflit d'intérêts – Avantage indu

- I. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Sénat du Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
  - a) le soumissionnaire, une de ses sociétés affiliées ou un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
  - b) le Sénat juge que le soumissionnaire, une de ses sociétés affiliées ou un de ses sous-traitants, l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- II. Le Sénat ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les services décrits dans la demande de soumissions (ou des services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- III. Dans le cas où le Sénat a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En déposant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Sénat est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

## 9. Approbation du financement

Le soumissionnaire devrait prendre note que toutes les attributions de contrats sont soumises au processus d'approbation interne du Sénat du Canada, qui comprend une exigence relative à l'approbation du financement de tout contrat proposé lorsque les exigences financières dépassent les budgets internes. Bien qu'un soumissionnaire puisse avoir été présélectionné, un contrat peut seulement être attribué à la suite de la présente DPS si l'approbation interne est accordée conformément aux politiques internes du Sénat du Canada. Dans ce cas, si l'approbation n'est pas obtenue, le contrat ne peut être attribué.

## 10. Lois applicables

La présente DPS et tout contrat subséquent seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

---

## **PARTIE 3 – DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION**

### **1. Directives concernant la préparation de la soumission**

Le Sénat du Canada demande que le soumissionnaire fournisse sa soumission en fichiers électroniques distincts envoyés dans un seul courriel, comme suit :

Fichier I : Critères obligatoires

Fichier II : Soumission financière – Annexe B – Base de paiement

Fichier III : Annexe C – Demande d'inscription au dépôt direct

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. **Toute mention des prix dans d'autres sections de la soumission entraînera le rejet de la soumission.**

Le Sénat du Canada demande que le soumissionnaire suive les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer sa soumission :

- a) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro de la DPS dans la ligne d'objet du courriel d'envoi de sa soumission.

#### **Fichier I : Critères obligatoires**

Dans la section de sa soumission consacrée aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit clairement démontrer comment il répond à chacun des critères obligatoires énoncés dans la partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection.

#### **Fichier II : Soumission financière**

Le soumissionnaire doit présenter sa soumission financière (annexe B – Base de paiement) en dollars canadiens. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

#### **Fichier III : Annexe C**

Le soumissionnaire qui souhaite faire affaire avec le Sénat du Canada doit remplir, signer et retourner l'annexe C – Demande d'inscription au dépôt direct.



## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

- I. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation obligatoires et financiers.
- II. Le Sénat du Canada mènera le processus de demande de soumissions pour une présélection d'une manière juste et traitera tous les soumissionnaires de façon équitable. Des critères d'évaluation ainsi que des normes objectives s'appliqueront de la même façon à tous les soumissionnaires.
- III. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Sénat du Canada évaluera les soumissions.
- IV. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que leur soumission est claire et complète. Le Sénat du Canada se réserve le droit de contacter tout soumissionnaire durant l'évaluation des propositions pour obtenir des clarifications. Si le Sénat du Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa proposition ou s'il veut vérifier celle-ci, ce dernier disposera d'un délai de **2 jours ouvrables** (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) afin de fournir les renseignements nécessaires au Sénat du Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable et ne sera plus prise en considération.

### 2. Critères obligatoires

- I. Le soumissionnaire doit respecter toutes les exigences obligatoires pour que sa soumission soit recevable. La soumission est rejetée si la conformité complète n'est pas clairement démontrée ou si les documents demandés ne sont pas fournis.
- II. Le soumissionnaire doit s'assurer que le numéro de la page et le numéro du paragraphe sont indiqués dans la colonne « Renvoi » pour tout renseignement figurant dans la soumission.
- III. Le soumissionnaire **DOIT tenir compte de tous les critères obligatoires** de la DPS. Les soumissions qui ne respectent pas les critères obligatoires seront automatiquement rejetées.

Les critères obligatoires sont les suivants :

| Critère obligatoire  | Exigences à respecter dans la soumission   | Respecté/ non respecté | Renvoi |
|--|--|------------------------|--------|
| <b>O1. Renseignements sur l'entreprise</b><br><br>Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nom de l'entreprise</li> <li>2. Personne-ressource pour le contrat</li> <li>3. Adresse</li> </ol><br>Nom, numéro de téléphone et courriel d'une personne-ressource de l'entreprise à qui envoyer les demandes de prix subséquentes si l'entreprise est présélectionnée : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nom</li> <li>2. N° de téléphone</li> <li>3. Courriel</li> </ol>                           | Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le Critère obligatoire (O1) de la soumission.<br><br>Toute soumission qui ne contient pas ces renseignements ne fera l'objet d'aucun examen ultérieur.  |                        |        |
| <b>O2. Responsable du projet</b><br><br>Le soumissionnaire doit proposer une ressource qui sera responsable du projet pour tous les travaux demandés par le Sénat du Canada et qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• détient une maîtrise en conservation des œuvres d'art;</li> <li>• a au moins cinq (5) ans d'expérience (calculées à partir de la date de clôture de la présente DPS) dans le domaine de la conservation des œuvres d'art;</li> <li>• est membre en règle de l'Association canadienne des restaurateurs professionnels (ACRP).</li> </ul> | Fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le curriculum vitae de la personne responsable du projet</li> <li>• une copie de l'agrément à l'ACRP</li> </ul> Ces renseignements doivent être fournis sous le Critère obligatoire (O2) de la soumission.<br><br>Toute soumission qui ne contient pas ces renseignements ne fera l'objet d'aucun examen ultérieur. |                        |        |
| <b>O3. Références du soumissionnaire</b><br><br>Le soumissionnaire doit fournir deux (2) références qui confirmeront que le  | Les lettres de référence doivent porter l'en-tête du client et être signée par la  |                        |        |



| Critère obligatoire  | Exigences à respecter dans la soumission  | Respecté/ non respecté | Renvoi |
|--|---|------------------------|--------|
| <p>responsable de projet proposé a participé à la prestation de services semblables dans les trois (3) dernières années.</p> <p>Chaque lettre de référence doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Client (nom de l'organisation ou de la personne)</li> <li>2. Personne-ressource</li> <li>3. Numéro de téléphone</li> <li>4. Courriel</li> <li>5. Brève description des travaux réalisés, y compris la date des travaux</li> </ol> <p>Le respect de ce critère peut faire l'objet d'une vérification plus approfondie. Le Sénat du Canada se réserve le droit de communiquer avec les personnes données en référence pour confirmer les renseignements fournis. Le Sénat essaiera de contacter ces personnes à deux reprises. S'il n'arrive pas à communiquer avec elles, la soumission sera évaluée en fonction des renseignements fournis seulement.</p> <p><b>Note :</b><br/>Le Sénat du Canada ne peut pas être utilisé comme référence.</p> | <p>personne qui agit comme répondant. Le soumissionnaire ne peut pas être répondant pour la ressource qu'il propose.</p> <p>Ces renseignements doivent être fournis sous le Critère obligatoire (O3) de la soumission.</p> <p>Toute soumission qui ne contient pas ces renseignements ne fera l'objet d'aucun examen ultérieur.</p> |                        |        |
| <p><b>O4. Assurance exigée</b></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un document attestant qu'il souscrit une assurance conforme aux exigences énoncées à la clause 19 de la partie 5 (Assurance exigée) de la présente DPS.</p>  | <p>Un certificat d'assurance confirmant la couverture d'assurance décrite à la clause 19 de la partie 5 (Assurance exigée) doit être fourni sous le Critère obligatoire (O4) de la soumission.</p> <p>Toute soumission qui ne contient pas ces renseignements ne fera l'objet d'aucun examen ultérieur.</p>                         |                        |        |
| <p><b>O5. Exigences liées à la sécurité des installations</b></p> <p>Le soumissionnaire doit déclarer qu'il est en mesure de se conformer aux exigences de sécurité énoncées au point II de la clause 2 de la partie 5 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) contrôle de l'accès;</li> <li>b) sécurité physique;</li> <li>c) système d'alarme;</li> <li>d) entretien préventif.</li> </ol> <p>Le Sénat du Canada se réserve le droit de demander à sa Direction de la sécurité de valider les renseignements fournis.</p>  | <p>Un énoncé confirmant que le soumissionnaire respecte les exigences liées à la sécurité des installations doit être fourni sous le Critère obligatoire (O5) de la soumission.</p> <p>Toute soumission qui ne contient pas ces renseignements ne fera l'objet d'aucun examen ultérieur.</p>  |                        |        |

### 3. Soumission financière

- I. Le prix doit tenir compte de toutes les exigences énoncées dans la présente DPS.
- II. Le prix proposé doit être présenté dans un fichier électronique distinct portant clairement la mention « Soumission financière » ainsi que le nom de l'entreprise du soumissionnaire. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Toute mention des prix dans d'autres sections de la soumission entraînera le rejet de la soumission.
- III. Tous les taux demandés à l'annexe B doivent être fournis. Le défaut d'indiquer ces taux entraînera le rejet de la soumission.

#### **4. Évaluation financière**

- I. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus.
- II. Le prix total indiqué à l'annexe B – Base de paiement ne sert qu'aux fins d'évaluation.

#### **5. Méthode de sélection**

Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a) répondre à tous les critères d'évaluation obligatoires;
- b) respecter toutes les exigences de l'appel.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères a) et b) ci-dessus seront déclarées irrecevables et ne feront l'objet d'aucun examen ultérieur.

Les soumissionnaires qui respectent les critères obligatoires et qui proposent des prix dans toutes les catégories seront considérés comme étant présélectionnés en vue d'une invitation à participer à d'éventuelles demandes de prix (DP) pour des travaux de conservation d'œuvres d'art.

Les entrepreneurs présélectionnés seront avisés à la suite de l'évaluation des soumissions.

## PARTIE 5 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 1. Offre

- I. L'entrepreneur doit fournir les services de conservation d'œuvres d'art décrits à l'annexe B – Base de paiement de SEN-002 19/20. Lorsque des services de conservation d'œuvres d'art seront requis, une demande de prix (DP) sera envoyée à toutes les entreprises présélectionnées pour les inviter à présenter une soumission.
- II. L'envoi d'une DP et l'octroi d'un contrat au soumissionnaire présélectionné retenu se déroulent de la manière suivante :
  1. Le Sénat du Canada établit un besoin de services de conservation d'œuvres d'art.
  2. Les approbations et les fonds requis sont obtenus pour que le processus de DP puisse commencer.
  3. Le service de l'Approvisionnement envoie une DP (voir l'annexe D) décrivant en détail les travaux (EDT à tous les soumissionnaires présélectionnés. La DP est envoyée par courriel à la personne qui a été désignée comme personne-ressource pour toute DP sous le Critère obligatoire 1 – Renseignements sur l'entreprise.
  4. La DP fournit tous les renseignements pertinents, y compris l'endroit où l'œuvre d'art peut être vue.
  5. Les soumissionnaires présélectionnés peuvent se rendre sur place pour voir l'œuvre d'art en question avant de répondre à la DP.
  6. Les frais payés pour aller voir l'œuvre d'art sont la responsabilité du soumissionnaire.
  7. Les soumissionnaires disposent **d'un minimum de 5 jours ouvrables** pour soumettre un prix aux services d'Approvisionnement, à [Proc-Appr@den.parl.gc.ca](mailto:Proc-Appr@den.parl.gc.ca).
  8. Tout bon de commande subséquent est accordé au soumissionnaire qui a proposé le prix total le plus bas et qui respecte la date de livraison établie.
  9. Les taux soumis en réponse à une DP doivent être conformes aux taux indiqués par les soumissionnaires à l'annexe de la présente DPS.
  10. Le Sénat du Canada examinera toutes les soumissions reçues pour en vérifier la conformité, et l'entreprise présélectionnée retenue se verra octroyer un bon de commande.
  11. Le bon de commande est envoyé par courriel à l'entreprise, et le responsable technique du Sénat communique avec l'entreprise pour fixer le lieu et la date de ramassage de l'œuvre d'art.
  12. À la fin de chaque contrat, le responsable technique du Sénat remplira un formulaire d'évaluation de la conservation d'œuvres d'art - Annexe E, qui sera envoyé à l'entrepreneur
- II. Le soumissionnaire comprend et convient :
  - a) que tout bon de commande subséquent constitue un contrat pour la prestation des services commandés seulement;
  - b) que la responsabilité du Sénat du Canada est limitée à celle qui découle des bons de commande passés pendant la période précisée dans la liste des entreprises présélectionnées;
  - c) Les travaux, y compris la livraison, doivent être achevés conformément au bon de commande émis.

### 2. Exigences liées à la sécurité

- I. Le personnel de l'entrepreneur qui réalise les travaux doit détenir une attestation de la sécurité du Sénat du Canada.
  - a. L'entrepreneur, conformément aux exigences de sécurité du Sénat, est responsable de s'assurer que tous les employés qui réaliseront les travaux fassent l'objet d'une vérification de leurs accréditations de sécurité. Les employés dont l'accréditation de sécurité n'est pas confirmée ne pourront pas réaliser les travaux demandés.
  - b. Le Sénat du Canada fournira aux entreprises présélectionnées le formulaire d'autorisation de sécurité, qui doit être rempli et retourné dès que possible.
- II. Exigences liées à la sécurité des installations
  - a. Les exigences suivantes liées à la sécurité des installations doivent être respectées tout au long de la période de présélection. Le non-respect de ces exigences peut entraîner le retrait de l'entreprise en question de la liste des entreprises présélectionnées. Le Sénat du Canada se réserve le droit de procéder à une inspection physique de l'espace de travail du soumissionnaire/entrepreneur, en tout temps et sans préavis, pour s'assurer de l'observation des exigences de sécurité ci-dessous.
  - b. Le soumissionnaire/entrepreneur accepte de prendre les mesures de sécurité suivantes dans ses installations :

### Contrôle de l'accès

- i. Seules les personnes autorisées doivent avoir accès à la pièce où sont entreposées les œuvres;
- ii. Les personnes ayant accès à l'espace de travail du soumissionnaire / entrepreneur doivent être supervisées par celui-ci lorsque un œuvre du Sénat du Canada se trouve dans l'espace de travail.

### Sécurité physique

- i. Les œuvres du Sénat sont protégées correctement des fluctuations de la température et de l'humidité relative, de la lumière du soleil, des inondations et des incendies;
- ii. Le soumissionnaire/entrepreneur sécurise les fenêtres de la pièce où les œuvres d'art sont entreposées (pellicule plastique de sécurité, châssis immobiles, grilles).

### Système d'alarme

- i. Le soumissionnaire/entrepreneur doit installer un système d'alarme surveillé par un service de sécurité qui interviendra en cas de détection d'incident. Le système d'alarme doit à tout le moins détecter les incendies et les intrusions.

### Entretien préventif

- i. Un système d'extinction d'incendie est en place et il est régulièrement inspecté.

## 3. Généralités

Le soumissionnaire reconnaît que le fait d'être présélectionné n'oblige ni n'engage le Sénat du Canada à passer avec lui un contrat pour la prestation de services de conservation d'œuvres d'art. L'entrepreneur comprend et convient que le Sénat du Canada a le droit d'acheter les services en question au moyen de tout autre type de contrat.

## 4. Avis

- I. Tout avis ou autre communication peut être transmis de quelque manière que ce soit; s'il doit l'être par écrit, il doit être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse pour laquelle l'expéditeur aura reçu un avis écrit.
- II. Tout avis ou autre communication donné conformément au paragraphe I de la clause 4 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
  - a. le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
  - b. le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
  - c. dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur.
- III. Un avis donné en vertu de la clause Résiliation du contrat le sera par écrit et, s'il est livré en mains propres, sera remis à l'entrepreneur si celui-ci est le propriétaire unique.

## 5. Résiliation du contrat

- I. Le Sénat du Canada peut résilier immédiatement tout bon de commande subséquent si, pour une raison ou pour une autre, l'entrepreneur est dans l'incapacité d'effectuer le travail ou de fournir les services exigés. L'avis de résiliation est donné par écrit.
- II. Le Sénat du Canada peut résilier immédiatement tout bon de commande subséquent s'il est établi que les services fournis par l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants. L'avis de résiliation est donné par écrit.
- III. Le Sénat du Canada peut résilier un bon de commande subséquent moyennant un préavis écrit de **cinq (5) jours** s'il est établi que les services de l'entrepreneur ne sont plus requis, en totalité ou en partie.
- IV. L'une ou l'autre des parties peut résilier un bon de commande subséquent moyennant un préavis écrit de **dix (10) jours**.
- V. Si un bon de commande subséquent est résilié prématurément, le prix convenu est réduit au prorata.
- VI. Si l'entrepreneur reçoit deux (2) évaluations négatives, il sera retiré de la liste des candidats préqualifiés. (c.-à-d. une évaluation négative est une note de un (1) dans n'importe quelle catégorie).

## 6. Retrait

Si le soumissionnaire désire se retirer de la liste des entreprises présélectionnées une fois qu'un bon de commande a été émis, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins

trente (30) jours, à moins d'indication contraire. La période de trente (30) jours s'amorcera à la date de réception de l'avis par l'autorité contractante, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. Le soumissionnaire doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

## 7. Dossiers et rapports

- I. L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au Sénat du Canada dans le cadre des contrats découlant de la présente DPS.
- II. S'il y est invité, l'entrepreneur devra faire rapport de l'exécution de la présente DPS au Sénat du Canada dans la forme et selon la fréquence que pourra exiger le Sénat du Canada.

## 8. Règles et règlements

Dans ses activités, l'entrepreneur et ses employés respectent toutes les règles et tous les règlements licites du Sénat du Canada qui peuvent être établis de temps à autre, pourvu qu'aucune de ces règles ni qu'aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu de la présente.

## 9. Aucune obligation implicite

Les parties conviennent que la présente convention vise l'exécution d'un travail ou la prestation de services. L'entrepreneur est embauché à titre d'entrepreneur indépendant pour fournir un travail ou des services au Sénat du Canada conformément au contrat. Les administrateurs, représentants, employés et mandataires de l'entrepreneur ne deviennent pas des employés du Sénat et ne sont pas assujettis aux conditions d'emploi qui s'appliquent aux employés du Sénat du Canada.

## 10. Durée de la liste des entreprises présélectionnées

### 10.1 Période initiale

La période pendant laquelle il sera possible de faire des bons de commande subséquents à la liste d'entreprises présélectionnées et de fournir des services est de **trois (3) ans**, à partir de la date de l'avis indiquant que votre entreprise a été présélectionnée.

### 10.2 Prolongation de la période (années d'option)

- I. L'entrepreneur accorde au Sénat du Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de la liste des entreprises présélectionnées pour au plus **deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an**, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant le prolongement de la période, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la Base de paiement.
- II. Le Sénat du Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins **cinq (5) jours civils** avant la date d'expiration de la DPS. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification.

## 11. Modifications aux bons de commande subséquents

Nul ne peut, sauf le gestionnaire responsable de l'approvisionnement ou la personne qu'il a désignée, modifier, d'une façon ou d'une autre, un bon de commande. Toute modification du bon de bon de commande original doit être apportée par écrit.

## 12. Rigueur des délais

- I. Les délais sont une condition essentielle du contrat.
- II. Tout retard de l'entrepreneur dans le respect de ses obligations contractuelles, causé par des événements échappant au contrôle de l'entrepreneur, doit être signalé par écrit au Sénat du Canada. L'avis doit préciser la cause et les circonstances du retard. En outre, l'entrepreneur doit livrer sur demande, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat du Canada, un « plan de redressement » comprenant des solutions de rechange et d'autres moyens que l'entrepreneur emploiera pour rattraper le retard.
- III. Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat relativement à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- IV. Nonobstant le fait que l'entrepreneur ait respecté les exigences relatives aux avis, le Sénat du Canada peut exercer tout droit de résiliation prévu au contrat.

## 13. Responsables

### 13.1 Autorité contractante

L'autorité contractante est :

Kelly Shields  
Agente principale de l'approvisionnement  
Direction des finances et de l'approvisionnement  
Sénat du Canada  
40, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Téléphone : 613-995-8888  
Courriel : Proc-appr@sen.parl.gc.ca

### 13.2 Responsable technique

*(Sera désigné à l'émission du bon de commande)*

Téléphone : XXXX  
Courriel :

### 13.3 Représentant de l'entrepreneur

*(Sera désigné à l'émission du bon de commande)*

## 14. Limitation financière

Le coût total, pour le Sénat du Canada, des bons de commande émis pendant la période initiale de la présélection ne doit pas dépasser la somme de **150 000 \$**, taxes applicables en sus.

## 15. Priorité des documents

En cas d'écart entre les libellés des documents figurant sur cette liste, c'est le libellé du document apparaissant en premier sur cette liste qui aura préséance sur tout autre :

- a) la DPS dans son intégralité, y compris ses annexes;
- b) la demande de prix émise à la suite de la DPS;
- c) le bon de commande subséquent et ses annexes;
- d) la proposition du soumissionnaire datée *(sera déterminée à l'octroi du bon de commande)*

## 16. Lois applicables

Tout contrat découlant de la DPS sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 17. Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris droits d'auteur

- i. Les documents, les images et toute autre information (les travaux) produits par l'entrepreneur dans l'exécution du présent contrat sont dévolus au Sénat du Canada qui en demeure propriétaire.
- ii. À la demande du Sénat, l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour que tout employé, agent ou sous-traitant susceptible d'être considéré comme l'auteur d'un travail devenant la propriété du Sénat conformément à la présente clause renonce aux droits moraux d'auteur sur le travail en question, en signant une déclaration de renonciation jugée satisfaisante par le Sénat. L'entrepreneur accepte que, dans l'éventualité où l'employé, l'agent ou le sous-traitant refuse de signer la déclaration de renonciation, l'entrepreneur sera responsable des dommages causés.

## 18. Manquement de l'entrepreneur

- I. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues à un bon de commande subséquent, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat subséquent ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- II. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou, encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai tout contrat subséquent ou une partie du contrat pour manquement.



- III. Si le Sénat du Canada donne un avis prévu aux points I ou II ci-dessus, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus à la présente clause. L'entrepreneur demeure redevable envers le Sénat du Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, ce qui comprend toute hausse des coûts, pour le Sénat du Canada, de l'exécution des travaux par une autre source. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Sénat du Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

#### 19. Assurance exigée

- I. L'entrepreneur doit souscrire une assurance des biens commerciaux (ou une assurance équivalente) assurant au minimum la couverture suivante :
- a) Couverture d'au plus 100 000 \$ pour les œuvres d'art du Sénat en la possession de l'entrepreneur;
  - b) Couverture commerciale à formule étendue (tous risques) des œuvres d'art du Sénat applicable :
    - dès que l'entrepreneur prend possession de l'œuvre au Sénat;
    - pendant le transport jusqu'au lieu de travail de l'entrepreneur;
    - pendant que l'entrepreneur travaille à l'œuvre d'art dans son lieu de travail;
    - pendant le transport lorsque l'œuvre est rapportée au Sénat.
  - c) La couverture doit protéger contre les incendies, les refoulements d'égout, les inondations et les séismes.
- II. L'entrepreneur doit souscrire une assurance responsabilité civile générale et la garder en vigueur tout au long de la durée de la liste des entreprises présélectionnées – et de tout contrat subséquent. Cette assurance doit être d'au moins 2 000 000 \$ par accident et annuellement, et elle doit protéger l'entrepreneur contre toute réclamation de quelque nature que ce soit à laquelle pourrait donner lieu le travail de l'entrepreneur dans le cadre de la présente DPS.
- III. Le Sénat doit être ajouté comme autre assuré au titre de la responsabilité qui pourrait découler directement ou indirectement de la présente DPS ou de tout contrat subséquent.
- IV. L'entrepreneur qui ne souscrit pas l'assurance exigée dans la présente DPS pourrait être réputé avoir rompu l'entente, auquel cas le Sénat pourrait résilier immédiatement la présente DPS.
- V. L'entrepreneur fournira un certificat d'assurance au Sénat, à la satisfaction de ce dernier, 10 jours avant l'échéance de la période d'assurance.
- VI. Le respect des exigences liées à l'assurance n'annule ni ne réduit la responsabilité de l'entrepreneur au titre de la présente DPS.

#### 20. Conduite des travaux

- a) L'entrepreneur déclare et atteste :
- a) qu'il est qualifié pour exécuter les travaux;
  - b) qu'il possède tout le nécessaire pour effectuer les travaux, notamment les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
  - c) qu'il possède les qualifications nécessaires, notamment les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- b) L'entrepreneur doit :
- a) exécuter les travaux avec diligence et efficacité;
  - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux;
  - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le niveau de qualité exigé en vertu du contrat;



- d) sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

## 21. Contrats de sous-traitance

- I. Pour tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles de la DPS et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Sénat du Canada que les conditions de la DPS.
- II. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Sénat du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure responsable des affaires ou des choses faites ou fournies par tout sous-traitant aux termes du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

## 22. Restrictions diverses

- I. En aucun cas, l'entrepreneur n'utilise le papier à en-tête du Sénat du Canada pour mener des affaires dans le cadre de la présente convention.
- II. Conformément à l'intention des parties, la DP vise la prestation d'un ou de plusieurs services. L'entrepreneur est chargé à titre de fournisseur indépendant de fournir des services au Sénat du Canada et les administrateurs, les cadres supérieurs et les employés de l'entrepreneur ne sont pas embauchés en tant qu'employés du Sénat du Canada et ne sont assujettis ni aux conditions d'emploi ni aux privilèges applicables aux employés du Sénat.
- III. Nul entrepreneur ni nul membre de son personnel ne peut fournir des services ou tirer un bénéfice de paiements faits dans le cadre d'un contrat conclu avec le Sénat s'il est un membre de la famille (tel que défini dans le *Règlement administratif du Sénat*) de l'utilisateur ultime ou du titulaire d'un poste similaire qui exerce une influence sur la portée des travaux.

## 23. Remplacement de personnes spécifiques

- I. Si des personnes spécifiques sont identifiées dans le DPS pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- II. S'il n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne spécifique indiquée au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience similaires ou supérieures, comme le prévoit le Critère obligatoire 2. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Sénat du Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de la personne en question et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé, qui doit être disponible immédiatement pour effectuer le travail.
- III. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au point II de la clause 23. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

## 24. Conformité aux lois applicables

- I. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit prouver au Sénat du Canada qu'il se conforme aux lois applicables au moment où peut raisonnablement le demander le Sénat du Canada.
- II. L'entrepreneur doit obtenir et conserver à ses frais tous les permis et les certificats ainsi que toutes les licences et les approbations réglementaires nécessaires en vue de réaliser les travaux. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit remettre au Sénat du Canada une copie des permis, licences, approbations réglementaires ou certifications exigés.

## 25. Protection contre les réclamations

Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur doit indemniser le Sénat du Canada et le dégager de toute responsabilité à l'égard des réclamations, des dommages, des pertes, des frais ou des dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler :

- I. de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent être présumés avoir été causés ou subis en conséquence de l'exécution du travail ou de l'un quelconque de ses éléments;
- II. de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant tout matériau, élément, travail en cours ou travail complété remis au Sénat du Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement par ce dernier.

## **26. Dossiers que doit conserver l'entrepreneur**

- I. L'entrepreneur doit tenir les livres comptables du coût des travaux, des services et des biens et de toute dépense ou engagement de l'entrepreneur, y compris les factures, reçus et pièces justificatives. À des moments raisonnables, ces livres pourront être consultés aux fins de vérification et d'inspection par les représentants autorisés du Sénat du Canada, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- II. L'entrepreneur ne doit pas se départir des documents mentionnés dans la présente sans le consentement écrit du Sénat du Canada, mais doit les protéger et les conserver aux fins de vérification et d'inspection pour la période prévue au contrat ou, en l'absence d'une telle stipulation, pour une période de deux ans suivant l'exécution complète des travaux, la prestation des services ou la livraison des biens.

## **27. Protection des supports électroniques**

- I. L'entrepreneur doit utiliser des logiciels antivirus à jour (par exemple, MacAfee, Norton ou TrendMicro) afin de détecter la présence de virus et de logiciels malicieux sur tous les supports électroniques avant leur envoi au Sénat du Canada. L'entrepreneur doit informer le Sénat du Canada de tout virus informatique ou logiciel malicieux détecté.
- II. Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant que l'entrepreneur en a la garde (même s'il s'agit d'un effacement accidentel), l'entrepreneur doit les remplacer à ses frais.

## **28. Cession**

- I. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- II. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Sénat du Canada.

## **29. Suspension des travaux**

L'autorité contractante peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

## **30. Conflit d'intérêts**

- I. L'entrepreneur déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires de tierces parties qui pourrait occasionner, ou sembler occasionner, un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt survenait au cours de la période de validité du contrat, l'entrepreneur le déclarerait sans tarder au Sénat du Canada.
- II. Conformément à l'une des conditions du présent contrat, aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut retirer d'avantage direct du contrat.

## **31. Discrimination et harcèlement en milieu de travail**

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre ses employés en matière de discrimination ou de harcèlement sexuel en milieu de travail.
- II. Si, pendant la durée du présent contrat, de telles décisions judiciaires sont rendues contre les employés de l'entrepreneur, le Sénat du Canada se réserve le droit de mettre immédiatement fin à celui-ci. En pareil cas, le Sénat du Canada ne sera tenu de payer que les services fournis. Le Sénat du Canada ne sera pas tenu d'assumer d'autres coûts ou frais.

### **32. Confidentialité**

- I. Tout renseignement à caractère confidentiel concernant les affaires du Sénat du Canada, de ses membres ou de ses employés, mandataires ou entrepreneurs, venu à la connaissance du fournisseur ou de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants en conséquence des services fournis en vertu du présent contrat doit être considéré comme confidentiel durant et après la prestation des services.
- II. Tous les documents, les dossiers et les renseignements fournis à l'entrepreneur qui ont trait au présent contrat et qui visent l'exécution de la présente DPS et de tout contrat subséquent seront traités de manière confidentielle. L'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que les documents, les dossiers et tous les autres renseignements ne sont pas copiés, traités, remis ou divulgués, de quelque manière que ce soit, à une personne ou une entité autre qu'un employé du Sénat, à moins d'une autorisation expresse du Sénat. L'entrepreneur veillera à ce que seuls ses employés autorisés aient accès aux documents ou dossiers en question et à ce que ces employés traitent ces documents et dossiers ainsi que tous les renseignements qu'ils contiennent de manière confidentielle.
- III. À la demande écrite du Sénat, une fois la DPS ou une DP subséquente venue à terme ou en cas de résiliation, l'entrepreneur doit retourner immédiatement au Sénat tous les documents et les dossiers qui lui ont été fournis par le Sénat ou détruire tous les documents et les dossiers, et fournir une preuve établissant de manière satisfaisante la destruction de ces documents et dossiers.
- IV. Le Sénat jouit d'un accès illimité à tous les documents et les dossiers fournis à l'entrepreneur pendant la durée de la DPS et de toute DP subséquente.

### **33. Publicité**

L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat du Canada, faire l'annonce ou la promotion de tout travail effectué pour le Sénat du Canada. Toute violation de cette disposition est considérée comme une atteinte à la confidentialité, et l'entrepreneur est rayé de la liste des fournisseurs du Sénat du Canada.

### **34. Santé et sécurité**

Lorsqu'il est présent dans le milieu de travail du Sénat, l'entrepreneur doit adhérer à la Politique du Sénat sur la santé et la sécurité au travail et aux lignes directrices favorisant un milieu de travail sans parfum. À cet égard, il doit notamment :

- a) éviter ou minimiser l'utilisation de produits parfumés dans le milieu de travail du Sénat;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de chaque employé et de chaque personne qui a accès au lieu de travail pour des motifs professionnels;
- c) interdire de fumer dans les immeubles ou à proximité (dans un rayon de 9 mètres) des entrées, des sorties, des fenêtres et des prises d'air des immeubles occupés par le Sénat dans la Cité parlementaire.

Le non-respect de ces obligations et de ces responsabilités par l'entrepreneur entraînera la prise de mesures correctives, qui pourraient aller jusqu'à la résiliation du contrat. La Politique du Sénat sur la santé et sécurité au travail et les lignes directrices favorisant un milieu de travail sans parfum sont disponibles sur demande.

### **35. Dispositions relatives à l'intégrité**

- I. Lorsqu'ils sont présents dans les locaux du Sénat, l'entrepreneur et ses employés respectent toutes les règles et tous les règlements licites du Sénat du Canada qui peuvent être établis de temps à autre, pourvu qu'aucune de ces règles ni qu'aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu de la présente.
- II. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans son offre ou dans le cadre du contrat, ne tient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur, sa société mère, ses filiales et ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Sénat du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et il convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

### **36. Caractère exhaustif de la convention**

Le présent contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci ne soient incorporées par renvoi au contrat.

## 37. Paiement

### 37.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du bon de commande, l'entrepreneur sera payé selon les taux précisés à l'annexe B – Base de paiement.

### 37.2 Mode de paiement

- I. Dépôt direct : le Sénat du Canada peut déposer directement tous les paiements dans le compte de l'entrepreneur.
- II. Les paiements seront adressés et postés au nom et à l'adresse indiqués à la première page du contrat.

## 38. Instructions relatives à la facturation

- I. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit soumettre des factures pour chaque bon de commande reçu; les factures doivent s'appliquer uniquement au contrat.
- II. Les éléments suivants doivent apparaître sur les factures : la date de facturation; le numéro du bon de commande et un résumé du travail accompli.
- III. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
  - Le Sénat du Canada est exempté de payer la taxe de vente provinciale.
  - Les taxes applicables ne sont pas comprises dans le montant du contrat.
  - Les taxes applicables doivent être inscrites de façon distincte sur toutes les factures.
- IV. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions du contrat.
- V. L'entrepreneur doit envoyer sa facture à l'adresse suivante :

Le Sénat du Canada  
Direction des finances et de l'approvisionnement  
40, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4  
Canada

ou par courriel à : [finpro@sen.parl.gc.ca](mailto:finpro@sen.parl.gc.ca)
- VI. Le Sénat du Canada renverra les factures contenant des erreurs ou des omissions à l'entrepreneur ainsi qu'une brève description des erreurs ou omissions afin qu'il les corrige et resoumette les factures.

## 39. Période de paiement

- I. La période normale de paiement du Sénat du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat ou de la date où les travaux ont été exécutés dans des conditions acceptables comme le prévoit le contrat, selon la plus tardive des deux éventualités. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la clause 43 ci-dessous.
- II. Si le contenu de la facture et les documents à l'appui ne sont pas conformes au contrat ou si les conditions des travaux ne sont pas acceptables, le Sénat du Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Sénat du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours aura pour seule conséquence que la date stipulée au point I servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## 40. Déclarations et garanties

- I. L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise, et de celles du personnel qu'il propose, dans sa soumission qui a donné lieu à l'attribution du contrat et de bons de commande. L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces affirmations sont véridiques et reconnaît que le Sénat du Canada s'est fondé sur ces déclarations pour lui attribuer des bons de commande.
- II. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a, et qu'il aura pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément aux tâches décrites dans ce contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

#### **41. Intérêt sur les comptes en souffrance**

Pour les besoins de la présente clause :

- I. Un montant est « dû et payable » quand il est dû et payable par le Sénat du Canada à l'entrepreneur conformément aux conditions du contrat.
- II. Un montant est en souffrance lorsqu'il n'a pas été payé le premier jour suivant le jour où il est devenu dû et payable.
- III. L'expression « date de paiement » signifie trente (30) jours suivant la date de réception de la facture au Sénat du Canada.
- IV. Le « taux d'escompte » est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada en vigueur le mois précédent, plus 3 %.
- V. Le Sénat du Canada est tenu de verser l'intérêt simple au taux d'escompte sur tout montant en souffrance, et ce, à compter du jour où le montant est devenu échu jusqu'au jour précédant la date où le paiement est effectué inclusivement; cependant, l'intérêt n'est ni payable ni payé à moins que le montant n'ait été en souffrance (impayé) depuis plus de quinze (15) jours suivant la date d'échéance. L'intérêt n'est payé que lorsque le Sénat du Canada est responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur. Aucun intérêt n'est versé si le Sénat du Canada n'est pas responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur.
- VI. Le Sénat du Canada n'est pas tenu de verser à l'entrepreneur de l'intérêt sur l'intérêt impayé.

#### **42. Divulgation proactive**

Tous les contrats attribués par le Sénat du Canada doivent constituer une dépense équitable de fonds publics. Le Sénat du Canada est tenu de publier des rapports trimestriels sur son site Web concernant tous les contrats attribués qui ont une valeur supérieure à 10 000 \$ ou qui ont fait l'objet de modifications ayant fait passer leur valeur à plus de 10 000 \$.

---

## ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### TITRE

Conservation des œuvres d'art

### OBJECTIF

Effectuer des travaux de conservation sur de nombreuses œuvres d'art appartenant à la Collection d'articles patrimoniaux du Sénat du Canada.

### CONTEXTE

La Collection d'articles patrimoniaux du Sénat comprend environ 350 œuvres d'art, dont certaines sont en mauvais état. L'entrepreneur fournira donc des services de conservation à la demande du Sénat.

### PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur peut s'attendre à effectuer des travaux de conservation sur de trois (3) à douze (12) œuvres d'art chaque année. Les œuvres sont surtout des huiles sur toile

### TÂCHES

L'entrepreneur devra :

- examiner l'état de l'œuvre sur place, dans la région de la capitale nationale, et déterminer des solutions possibles de conservation, cette évaluation étant réalisée aux frais de l'entrepreneur;
- fournir au Sénat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'évaluation, un devis des travaux requis au moyen du Formulaire de demande de prix à l'annexe D. Le Sénat examinera le devis et la capacité de respecter le délai fixé. Le devis demandé pourrait concerner les travaux de conservation eux-mêmes ou des tâches liées à la gestion de la collection, dont la mise de l'œuvre dans un nouveau cadre, sa réinstallation au mur ou son revitrage, entre autres travaux;
- transporter l'œuvre du Sénat jusqu'à son espace de travail;
- L'entrepreneur doit se conformer à la partie 5, section 19 - Assurance exigée, et est responsable de tout dommage aux biens du Sénat du Canada lorsqu'ils sont en sa possession sur son lieu de travail et en transit;
- appliquer à l'œuvre la technique de conservation énoncée dans le devis, lequel doit être approuvé par le Sénat avant le commencement des travaux. L'entrepreneur devra terminer les travaux dans l'échéancier déterminé; si l'ampleur des travaux ou les échéances doivent être changées en cours de route, l'entrepreneur en avise le Sénat;
- après les travaux, rapporter l'œuvre au Sénat en passant par le poste de contrôle du Sénat;
- installer l'œuvre à l'endroit prévu au Sénat, par exemple dans l'entrepôt ou dans un autre édifice de la Cité parlementaire. Le Sénat inspectera l'œuvre avant de l'accepter;
- fournir un rapport de traitement écrit, accompagné de photos de l'œuvre prises avant, pendant et après les travaux.

### RESPONSABILITÉS DU SÉNAT

Le Sénat doit donner à l'entrepreneur accès à l'œuvre d'art et lui fournir toute la documentation/information qui l'aidera à établir le devis.

### RÉALISATIONS ATTENDUES

L'entrepreneur doit :

- mener à bien les travaux de conservation convenus;
- retourner l'œuvre au Sénat dans le délai prévu;
- fournir un rapport d'examen de l'état de conservation actuel de l'œuvre d'art;
- fournir un rapport d'étape sur l'avancement des travaux, au besoin;
- signaler immédiatement les coûts ou retards imprévus au responsable du projet;



- fournir un rapport de traitement final accompagné de photos de l'œuvre, prises avant, pendant et après les travaux de conservation. Le rapport de traitement final comporte un résumé des travaux effectués, une description des matériaux utilisés, la date des travaux et le nom et la signature du restaurateur. Le rapport et les photographies doivent être remis au responsable du projet dans les deux (2) semaines suivant le retour de l'œuvre d'art au Sénat. L'entrepreneur doit fournir le rapport en version électronique et envoyer les photographies sous forme de fichiers jpeg individuels;
- tous les rapports doivent être présentés en version électronique.

### **ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Tous les travaux, rapports et propositions seront inspectés par le responsable du projet. Dans l'éventualité où ils seraient jugés inacceptables, l'entrepreneur devra reprendre le travail à ses frais, à l'intérieur du nouveau délai qui sera alors convenu.

### **LIEU DE TRAVAIL**

- L'entrepreneur doit fournir les locaux où seront réalisés les travaux de conservation.
- L'espace de travail doit être propre et l'œuvre d'art doit n'y être exposée à aucun danger qui pourrait l'endommager.
- L'espace de travail doit être muni d'un système d'alarme.
- L'espace de travail ne doit pas être partagé avec d'autres particuliers ou entreprises qui ne font pas partie de la structure de l'équipe de projet.

### **TRANSPORT**

- L'entrepreneur est responsable du transport de l'œuvre d'art et du personnel.
- L'entrepreneur est tenu d'assurer le transport de l'œuvre dans un véhicule sécuritaire muni d'un système de soutien qui en assurera la protection.
- L'approbation du Sénat doit être obtenue si le transport de l'œuvre d'art nécessite le soutien d'un tiers.



## ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

### 1 – Services de conservation

| Description   | Unité de mesure | Taux horaire fixe tout compris |
|---|-----------------|--------------------------------|
| Travaux de conservation<br><br>(Comprend la main-d'œuvre, les rapports et les frais d'administration) | Taux horaire    | <b>A :</b>                     |


### 2 – Transport

| Description   | Unité de mesure         | Taux fixe tout compris |
|---|-------------------------|------------------------|
| Dimensions 1 : de 10 cm par 10 cm à 200 cm par 150 cm<br><br>(Comprend, entre autres, la préparation, l'enlèvement, l'emballage, la mise en caisse, la manutention et l'installation) | Taux fixe               | <b>B :</b>             |
| Dimensions 2 : plus que 201 cm par 151 cm<br><br>(Comprend, entre autres, la préparation, l'enlèvement, l'emballage, la mise en caisse, la manutention et l'installation)             | Taux fixe               | <b>C :</b>             |
|   | <b>*A+B+C = Total :</b> |                        |

Le matériel doit être facturé au prix coûtant.

\* Pour les besoins de l'évaluation seulement

## ANNEXE C – DEMANDE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT



FINANCES AND PROCUREMENT DIRECTORATE  
Supplier Creation &  
Direct Deposit Enrollment Form

*Protected once completed*  
For internal use only \_\_\_\_\_  
Supplier ID Code \_\_\_\_\_

**INSTITUTION AND ACTION REQUIRED - Please select:**

Create - Senate of Canada

Reason for action:

**Section 1 - SUPPLIER DETAILS**

|  |  |
|--|--|
| LEGAL NAME: _____                                  | Tel: _____                             |
| OPERATING NAME: _____                              | Tel: _____                             |
| <b>ADDRESS:</b>                                    |  |
| Street No. /PO BOX: _____                          | Postal Code/Zip: _____                 |
| City: _____  | Province / State: _____ Country: _____ |
| <b>Remittance Address if different from above:</b> |  |
| Street No. /PO BOX: _____                          | Code Postal/Zip: _____                 |
| City: _____  | Province / State: _____ Country: _____ |
| HST/GST (if applicable Corporation)                | _____                                  |
| Social Insurance Number (for Contractor)           | _____                                  |

**Section 2 - SUPPLIER PAYMENT DETAILS**

|   |   |
|---|---|
| <input type="radio"/> CANADIAN \$                 | <input type="radio"/> OTHER CURRENCY _____ (By Cheque Only)   |
| <b>Method of Payment:</b>                         |   |
| <input type="radio"/> CHEQUE                      | <input type="radio"/> (CND \$) DIRECT DEPOSIT - Please Attach a blank "VOIDED" cheque or other related banking documents - <i>Recommended</i> |
| <b>Direct Deposit Email Payment Notification:</b> |   |
| EMAIL Address 1                                   | _____   |
| EMAIL Address 2                                   | _____   |

**Section 3 - CONSENT**

I give consent to the Senate of Canada to pay the invoices for the supplier identified in Section 2 through Direct Deposit to the financial institution that I have designated through the attach cheque with "VOID" written on it or my other attached related banking documents.

Name: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

COMMENTS: \_\_\_\_\_

Please submit the completed and signed form (and attachment) to the Senate Procurement Division by e-mail at:

[Proc-Appr@sen.parl.gc.ca](mailto:Proc-Appr@sen.parl.gc.ca)

Proc\_2018-08-16

DPS N° : SEN-002 19/20

Page 24 de 29

## ANNEXE D – FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIX

|   |   |
|---|---|
| <br>SENATE  SÉNAT<br>CANADA | <b>DEMANDE DE PRIX (DP)<br/>CONSERVATION DES ŒUVRES D'ART</b> |
|---|---|

Date : \_\_\_\_\_

Numéro de DP : **SEN-xxxx**

**Date et heure de clôture de la DP :** \_\_\_\_\_ **(HAE)**

Les soumissions de prix doivent être reçues par le Sénat du Canada d'ici la date et l'heure de clôture indiquées. Les soumissions qui ne seront pas transmises à temps ne seront pas prises en considération.

Il est de la seule responsabilité de l'entrepreneur d'envoyer sa soumission à la bonne adresse de courriel.

**Seules les soumissions envoyées à l'adresse [proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:proc-appr@sen.parl.gc.ca) seront acceptées.**

Prière d'indiquer le numéro de DP ci-dessus dans toute correspondance, y compris la ligne d'objet du courriel de retour.

L'autorité contractante est \_\_\_\_\_ que l'on peut contacter au **613-995-8888 (option 4) ou à [proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:proc-appr@sen.parl.gc.ca).**

Le prix proposé doit comprendre la totalité des coûts (services de conservation et transport). Veuillez noter que le Sénat est exempté de payer la taxe de vente provinciale (n° 11708174G).

Date de livraison : \_\_\_\_\_. **Vous devez confirmer votre capacité de respecter ce délai.**

Je confirme que la date de livraison du \_\_\_\_\_ sera respectée : \_\_\_ **Oui** \_\_\_ **Non**

**Les visites auront lieu aux dates ci-dessous à l'adresse indiquée. Veuillez contacter l'autorité technique pour savoir à quelle visite vous allez assister.**

**Adresse:** \_\_\_\_\_

- Visite 1: date:** \_\_\_\_\_
- Visite 2: date:** \_\_\_\_\_
- Visite 3: date:** \_\_\_\_\_
- Visite 4: date:** \_\_\_\_\_

Veuillez contacter le responsable technique indiqué ci-dessous pour confirmer votre présence à cette visite et accéder au site.

Responsable technique du projet : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

\*Note: Si vous ne pouvez pas assister à cette date, vous devez en informer le responsable technique. L'autorité technique peut programmer une autre date pour une visite.

***Précisions sur cette exigence et photo ajoutées ici :***

### **Base de paiement**

L'entrepreneur doit remplir le tableau de soumission pour l'œuvre d'art suivante, qui exige des travaux de conservation. Les prix doivent être conformes à ceux soumis dans la demande de soumissions pour une présélection SEN XXXX.

Tableau A : Demande de prix pour l'article n° 1 : \_\_\_\_\_

| N° de l'article                                       | Description   | Unité de mesure                              | Qté estimée                                  | Prix unitaire | Prix tout compris |
|---|---|--|--|---------------|-------------------|
| Transport   | <p>Coût pour transporter l'œuvre d'art du Sénat (<i>insérer adresse complète</i>) à l'atelier de l'entrepreneur et assurer le retour au Sénat.</p> <p>Dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Dimensions 1 : de 10 cm par 10 cm à 200 cm par 150 cm</li> <li><input type="checkbox"/> Dimensions 2 : plus que 201 cm par 151 cm</li> </ul> <p>(Comprend, entre autres, la préparation, l'enlèvement, l'emballage, la mise en caisse, la manutention et l'installation)</p> | Taux fixe selon l'annexe B de la DPS         | S/O  | S/O           |                   |
| N° de l'article                                       | Description   | Unité de mesure                              | Heures estimée                               | Prix unitaire | Prix tout compris |
| Travaux de conservation                               | (Comprend la main-d'œuvre, les rapports et les frais d'administration)  | Taux horaire fixe selon l'annexe B de la DPS | Insérer le n <sup>bre</sup> d'heures proposé |               |                   |
| Coût du matériel<br>Doit être facturé au prix coûtant |   |  |  |               |                   |
| Total   |   |  |  |               |                   |

Tableau B : Demande de prix pour l'article n° 2 : \_\_\_\_\_ (au besoin)

Demande pour l'article n° 2 : \_\_\_\_\_

| N° de l'article                                       | Description   | Unité de mesure                              | Qté estimée                                  | Prix unitaire | Prix tout compris |
|---|---|--|--|---------------|-------------------|
| Transport   | <p>Coût pour transporter l'œuvre d'art du Sénat (<i>insérer adresse complète</i>) à l'atelier de l'entrepreneur et assurer le retour au Sénat.</p> <p>Dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Dimensions 1 : de 10 cm par 10 cm à 200 cm par 150 cm</li> <li><input type="checkbox"/> Dimensions 2 : plus que 201 cm par 151 cm</li> </ul> <p>(Comprend, entre autres, la préparation, l'enlèvement, l'emballage, la mise en caisse, la manutention et l'installation)</p> | Taux fixe selon l'annexe B de la DPS         | S/O  | S/O           |                   |
| N° de l'article                                       | Description   | Unité de mesure                              | Heures estimée                               | Prix unitaire | Prix tout compris |
| Travaux de conservation                               | (Comprend la main-d'œuvre, les rapports et les frais d'administration)  | Taux horaire fixe selon l'annexe B de la DPS | Insérer le n <sup>bre</sup> d'heures proposé |               |                   |
| Coût du matériel<br>Doit être facturé au prix coûtant |   |  |  |               |                   |
| Total   |   |  |  |               |                   |

**Total du tableau 1 + tableau 2 :** \_\_\_\_\_

Les prix, en dollars canadiens, doivent inclure les droits de douane et les taxes d'accise canadiens applicables, de même que les frais d'emballage et de conditionnement.

#### **Méthode de sélection**

Le contrat sera attribué en fonction du prix proposé le plus bas pour tous les articles qui répondent aux exigences établies, y compris la date de livraison attendue.

Dans le cas d'une égalité, lorsque tous les facteurs, y compris le prix, sont jugés égaux, on tirera à pile ou face pour déterminer le soumissionnaire qui se verra attribuer le contrat.

Les frais engagés pour la préparation et la présentation de l'offre en réponse à la présente demande de prix ne seront pas remboursés.

Un contrat pourrait être attribué aux termes de la présente DP, tout comme ce pourrait ne pas être le cas.

L'entrepreneur offre et convient de fournir au Sénat du Canada (le Sénat), aux conditions stipulées dans le présent document, y compris les pièces jointes, les biens ou les services décrits dans le présent document, y compris les pièces jointes, au(x) prix énoncé(s).

|                       |  |               |  |
|-----------------------|--|---------------|--|
| Nom de l'entreprise : |  |               |  |
| Nom du représentant : |  |               |  |
| Signature autorisée : |  | Date :        |  |
| Titre du poste :      |  |               |  |
| Courriel :            |  |               |  |
| Téléphone :           |  | Télécopieur : |  |
| Adresse :             |  |               |  |

## ANNEXE E – FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA CONSERVATION D'ŒUVRE D'ART

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Date :                             |  |
| Numéro du contrat :                |  |
| Nom de l'entrepreneur :            |  |
| Description des travaux réalisés : |  |
| Responsable technique :            |  |

**1=Mauvaise; 2=Passable; 3=Bonne; 4=Excellente; S/O = sans objet**

- |   |   |   |   |   |     |
|---|---|---|---|---|-----|
| 1. Qualité du travail de conservation:    | 1 | 2 | 3 | 4 | S/O |
| 2. Rapidité du travail :                  | 1 | 2 | 3 | 4 | S/O |
| 3. Qualité de l'emballage de l'œuvre :    | 1 | 2 | 3 | 4 | S/O |
| 4. Qualité de l'installation de l'œuvre : | 1 | 2 | 3 | 4 | S/O |

Selon l'évaluation du produit fini et des interactions avec l'entrepreneur, quelles seraient les améliorations à apporter

Autres commentaires/suggestions :

\_\_\_\_\_  
Signature – responsable technique

\_\_\_\_\_  
Date

**Note** : Une copie sera fournie au fournisseur, et une copie sera envoyée aux services d'Approvisionnement.